

COMITÉ SYNDICAL

Séance du mardi 5 mars 2019



Délibération 2019_03_12

Objet : Modification du Règlement intérieur

Le cinq mars deux mille dix-neuf, à 14 heures, dans les locaux mis à disposition par la Mairie de La Varenne, commune déléguée d'Orée d'Anjou, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du vingt-cinq février deux mille dix-neuf, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents

Monsieur Christian COUTURIER, Monsieur Éric PROVOST, Madame Chantal BRIÈRE, Monsieur Michel BELOUIN, Monsieur Didier PÉCOT, Monsieur Jean-Yves HENRY, Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, Monsieur Freddy HERVOCHON, Madame Claire TRAMIER, Monsieur Christophe DOUGÉ, Monsieur Jean-Charles JUHEL, Monsieur Claude CAUDAL, Madame Anne LERAY, Monsieur Jean TEURNIER, Monsieur Jean CHARRIER.

Étaient excusés ou absents :

Monsieur Jacques ROBERT ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Yves HENRY, Monsieur Jean-Paul NICOLAS, Monsieur Guy FRESNEAU, Monsieur Nicolas MARTIN, Madame Sylvie GAUTREAU, Monsieur Marcel COUSIN, Monsieur Jean-Pierre LUCAS.

Assistait également

Monsieur Gilles MÉRIODEAU.

Nombre de votants : 16 (15 + 1 pouvoir)

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Charles JUHEL

EXPOSÉ DES MOTIFS

- ▶ *Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant création du syndicat mixte de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire dénommé syndicat de la Loire Aval (SYLOA),*
- ▶ *Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 approuvant les statuts modifiés ;*
- ▶ *Conformément à l'article 6-1 des statuts susvisés, « rôle et fonctionnement du Comité syndical .../... le comité élabore le règlement intérieur » ;*
- ▶ *Considérant la possibilité, pour les syndicats mixtes ouverts, de déroger aux règles de quorum fixées par le code général des collectivités territoriales.*

Pour la création du Syndicat Loire aval, le Comité syndical a validé, par délibération n°2015-11-003, le règlement intérieur du SYLOA.

Le Président propose, au regard des difficultés récurrentes d'atteinte du quorum pour délibérer valablement au sein du Comité syndical du SYLOA et à la suite de la sollicitation d'un membre du Syndicat, la modification des règles de quorum inscrites au règlement intérieur comme suit :

« Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que la moitié au moins des membres du Comité Syndical en exercice est présente **ou représentée** pour délibérer (*à titre indicatif, le quorum du Comité syndical du Syndicat mixte est de : 12 pour 22 délégués*). Dans le calcul, sont considérés les Conseillers physiquement présents et **les voix dont ils sont porteurs**.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux membres par écrit trois jours francs au moins avant celui de la réunion (article L 2121.7 du CGCT). A cette seconde séance, le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents. »

Les autres articles du Règlement intérieur restent inchangés.

**Après en avoir délibéré,
le Comité Syndical, à l'unanimité**

- ▶ **Adopte la modification de l'article 25 du règlement intérieur du SYLOA tel qu'énoncé dans le texte ci-dessus.**

Fait à La Varenne, le 5 mars 2019,



Le Président,
Christian COUTURIER